Interventions du psychologue Education Nationale

L'action du psychologue Education Nationale est dirigée vers les élèves qui questionnent soit pour des difficultés scolaires installées et persistantes, soit pour des troubles du comportement pour lesquels les actions au sein de la classe inscrites dans le document PPRE n'ont pu répondre, sauf pour les enfants de préélémentaire.

Demande d'intervention :

La demande d'intervention du psychologue Education Nationale émane toujours des parents, après constat des enseignants. Elle ne peut être faite directement par la direction ou les enseignants, mais bien par les parents suite à un travail de collaboration enseignant/parents. Le protocole d'intervention est toujours le même.

Le psychologue intervient, après entretien avec les parents qui sont préalablement informés par l'enseignant des difficultés que rencontre leur enfant dans le cadre scolaire. Celui-ci transmet aux familles les coordonnées téléphoniques du psychologue, qui convient alors d'un rendez-vous avec les parents.

Suite à cet entretien, le psychologue envisage avec la famille de l'opportunité d'un bilan psychologique, d'une observation en classe, ou de la prise de rendez-vous chez un spécialiste si nécessaire.

En maternelle, et aussi éventuellement en primaire, le psychologue peut effectuer une observation en classe sans autorisation préalable.

Il peut arriver que le psychologue voit un élève sans avoir au préalable rencontré la famille, dans un cadre très précis, et lorsque les parents sont au courant et adhèrent au projet envisagé comme une orientation en EGPA, en TSL ou la préparation d'une ESS. Dans ce cas, c'est le psychologue par le biais de l'enseignant de la classe qui communique une demande d'autorisation de bilan à la famille. Il est nécessaire d'avoir toujours à l'esprit que l'examen psychologique est un acte important et ne doit pas être banalisé. C'est un examen coûteux pour les parents et les enfants.

En définitive, nous engagerons le bilan après avoir été contacté par la famille, qui signera alors l'autorisation parentale. Pour réaliser un bilan psychologique, le psychologue s'entretient avec les parents en général deux fois, ainsi qu'avec l'enseignant. Il communique à l'issue de cet examen avec les partenaires concernés par la situation de l'enfant et il rédige un compte rendu.

Le compte rendu écrit n'est communiqué qu'aux parents, à un autre psychologue, éventuellement à un médecin ou paramédicaux, en aucun au directeur ou à l'enseignant.

Si un enfant rencontre des difficultés importantes et que le travail de collaboration avec les parents est difficile à instaurer, ou que la prise de contact avec le psychologue est difficile, il est alors recommandé d'organiser une réunion d'équipe éducative où le psychologue peut être invité.

Chaque psychologue intervient dans plusieurs groupes scolaires. Au regard du nombre d'écoles de son secteur, il ne peut assurer de permanences. Il organise son travail en fonction des priorités et

des impératifs de calendriers. Nos priorités sur la première période sont les orientations EGPA, les renouvellements de notification MDPH arrivant à terme durant l'année en cours. Dans un second temps, une priorité sera accordée au maintien Grande section, et dossiers TSL, et de façon exceptionnelle les maintiens et passages anticipés en élémentaire.

Pour les dossiers EGPA:

Les familles doivent être informés en CM1 qu'une orientation est envisagée. Elles doivent être impliquées dans le projet et y adhérer. La liste des élèves est communiquée aux psychologues dans le courant du mois de septembre pour les élèves de CM2, afin que les dossiers puissent être constitués dans le courant du 1^{er} trimestre.

Il s'agit d'une pré-orientation pour le collège, une commission étant organisée en fin d'année de 6^{ème} pour confirmer l'orientation ou éventuellement réorienter des élèves en 5^{ème} classique ou en 5^{ème} EGPA.

En cas de doute de l'équipe éducative, il est préférable de privilégier la 6ème classique.

Ce n'est pas le psychologue qui décide d'une orientation en EGPA ; cette décision revient à la CDOEA après avis de l'IEN.

Demande d'AESH:

L'équipe éducative n'est pas à même de demander dans sa synthèse une aide compensatoire dont fait partie l'AESH. C'est le bilan de l'école associé aux autres documents collectés dans le dossier MDPH, qui permettra à la commission pluridisciplinaire de la MDPH de statuer sur la reconnaissance du handicap et sur les modalités compensatoires à proposer.

Les psychologues de la circonscription du Havre ouest.

LEMEUR Isabelle, DA COSTA MAIA Gwenaelle